

Commune de

BURY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération en date du :

04 SEPT. 2008

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	<u>Page</u>
Le PLU - Aspects généraux	3
Contenu du document	4
 <u>CHAPITRE I - LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU</u>	 5
1.1. - Les données de base	6
1.2. - Les Objectifs d'Aménagement	6
1.2.1. Nature de la modification	6
1.2.2. Hypothèse d'aménagement	6
 <u>CHAPITRE II - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU</u>	 10
2.1. - Rappel	11
2.2. - La zone N	11
2.3. - Evolution des superficies des zones	14

<u>CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PLAN</u>	15
3.1. - Préambule	16
3.2. - Les implications	16
3.3. - Les actions d'accompagnement	17
A - L'action foncière	17
B - La gestion de l'espace	18
3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur	18
3.4.1. - La commune et le paysage	18
3.4.2. - La commune et les milieux naturels	19
3.4.3. - Le cadre bâti	19
3.4.4. - Conclusion	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2	28
ANNEXE 3	41
ANNEXE 4	46

INTRODUCTION

Par délibération en date du 15 novembre 2007, le conseil municipal de la commune de Bury a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux termes de l'article R. 123-34 du Code de l'Urbanisme, le Maire a décidé d'engager la modification n°1 du PLU par arrêté en date du 16 mai 2008.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

CONTENU DU DOCUMENT

Le présent rapport concerne la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Bury, laquelle ne couvre qu’une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de modification de PLU qui comprend, en outre :

- un extrait du règlement,
- des plans de découpage en zones.

Les objectifs de ce rapport sont d’apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu’ils appellent, ainsi que d’expliquer et justifier les dispositions d’aménagement retenues dans la modification du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l’élaboration de la modification n°1 et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

- L’historique du contentieux sur le Plan Local d’Urbanisme (suspension de la délibération approuvant le PLU),
- Le complément du rapport de présentation dans son volet « état initial de l’environnement »,
- Le reclassement des secteurs Nc, ayant vocation à accueillir des activités de carrière, en zone naturelle (N).

CHAPITRE PREMIER

LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU

1.1. - LES DONNEES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 15 novembre 2007 demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Bury, à l'exception de la partie « Etat initial de l'environnement ».

1 - 2 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1 - 2 - 1 - Nature de la modification

Les modifications proposées concernent :

- L'historique du contentieux sur le Plan Local d'Urbanisme (suspension de la délibération approuvant le PLU),
- Le complément du rapport de présentation dans son volet «*Etat initial de l'environnement*»,
- Le reclassement des secteurs Nc, ayant vocation à accueillir des activités de carrière, en zone naturelle (N).

1 - 2 - 2 - Hypothèse d'aménagement

➤ *La suspension de la délibération en date du 15 novembre 2007 approuvant le PLU*

Par ordonnance en date du 10 mars 2008 (**ANNEXE 3**), le juge des référés a suspendu la délibération du 15 novembre 2007 qui approuvait le PLU de Bury.

Le jugement fait suite à une requête introduite par le Préfet de l'Oise en février 2008 (**ANNEXE 1**). Cette dernière met en évidence "des insuffisances manifestes concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement et les incidences qu'auraient la création de deux secteurs de carrière (Nc) en zones humides potentielles".

Le juge indique, dans son ordonnance que, "quand bien même les zones en cause ne font l'objet d'aucune protection, que le SDAGE n'interdit pas les carrières dans ce secteur et que leur ouverture demeure soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale qui pourrait prévoir des mesures compensatoires (arguments avancés dans le Mémoire en Défense pour la Commune de Bury), il subsiste un doute sérieux quant à la légalité de la délibération contestée".

La commune de Bury se trouve actuellement dans une situation bloquée, contrainte de retomber sous les dispositions réglementaires de son Plan d’Occupation du Sol approuvé le 30 juin 1999. Ce document d’urbanisme est aujourd’hui obsolète et ne correspond plus aux réalités du territoire communal et aux perspectives communales.

➤ **Le complément du rapport de présentation dans son volet « état initial de l’environnement »**

Le 27 août 2007, à la demande de la Direction Régionale de l’Environnement (DIREN), le conservatoire botanique national de Bailleul a rédigé un rapport sur l’expertise floristique des marais de Bury réalisée en juillet 2007 (**ANNEXE 4**). Cette dernière dresse une simple liste de plantes inféodées aux zones humides et d’habitats naturels typiques de ces zones.

En outre, les techniciens précisent que ces milieux naturels sont, sur le site, dans un état de conservation variable en fonction des secteurs.

De plus, la Commune a précisé (dans le cadre du contentieux) que les conclusions de l’étude se fondent sur un relevé ponctuel (une journée dans l’année) et non sur une période d’études représentative (**ANNEXE 2**).

Toutefois, pour répondre à l’insuffisance soulevée par l’ordonnance du Tribunal Administratif d’Amiens, le rapport de présentation, et plus précisément son volet « état initial de l’environnement », est complété par l’étude susvisée. Cette dernière est annexée in extenso au présent document et complète les informations figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 15 novembre 2007.

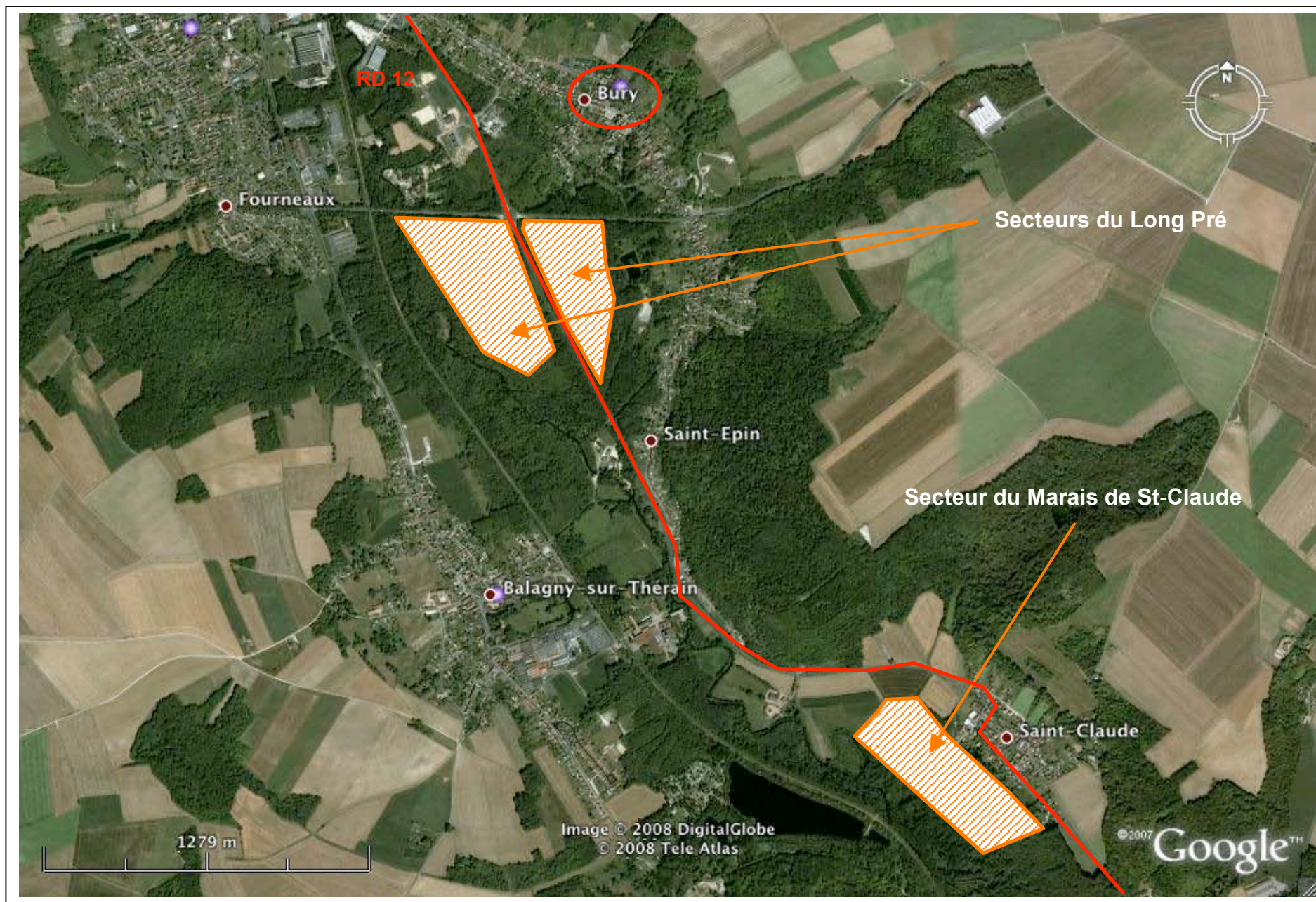
➤ **Les secteurs Nc et leur reclassement en zone N**

La commune de Bury a pris acte de la décision du Juge des référés et de la suspension de la délibération approuvant le Plan Local d’Urbanisme.

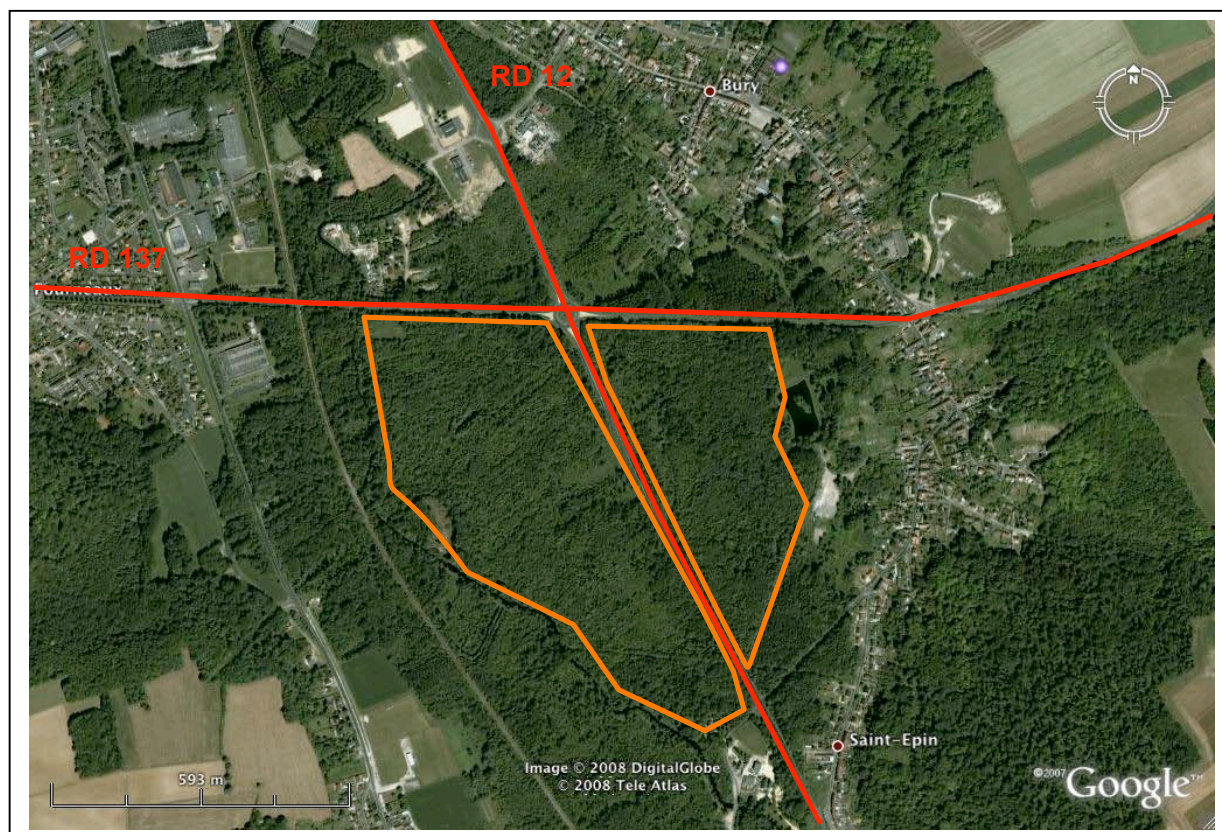
Sur la base du principe de précaution et dans l’attente d’une étude scientifique approfondie, la Commune décide d’attribuer un classement purement naturel (N) aux secteurs initialement destinés à l’accueil d’activités de carrière.

Aussi, les 100 hectares concernés retrouvent leur statut de zone naturelle et un règlement adapté.

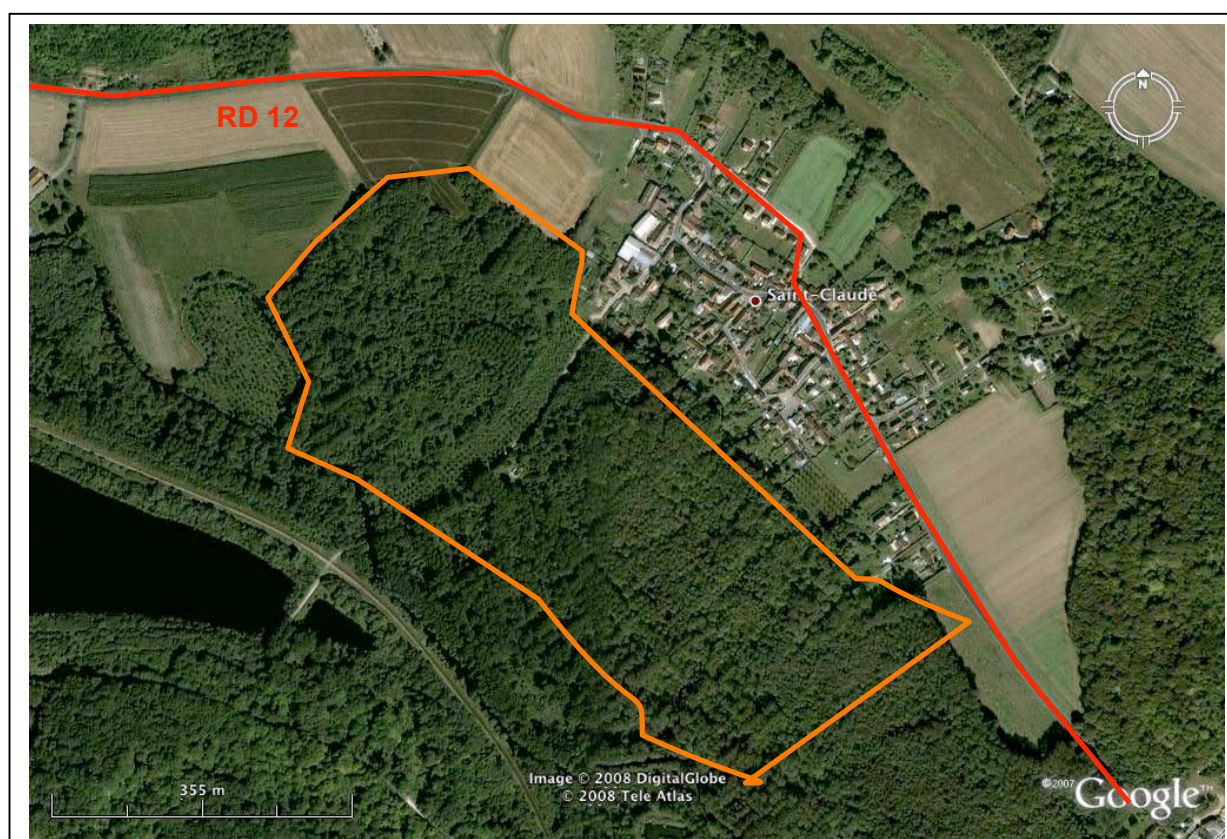
VUE AERIEENNE DES SECTEURS Nc



Zoom aérien du secteur Nc du Long Pré



Zoom aérien sur le secteur Nc du Marais de Saint-Claude



CHAPITRE DEUXIÈME

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

2 - 1 - **RAPPEL**

Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en deux grandes catégories de zones :

- *Les zones urbaines* qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UA, UD, UE, UG et UI.
- *Les zones à urbaniser* : elles correspondent à des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ; elles sont désignées par les lettres AU suivies d'un indicatif selon leur vocation.
- *Les zones agricoles* : elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles ont pour indicatif A.
- *Les zones naturelles et forestières* : elles correspondent à des secteurs de la commune , équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels . Elles ont pour indicatif N. On peut toutefois distinguer d'autres secteurs spécifiques selon leur vocation : Nh pour la gestion des écarts bâtis, Nc pour les secteurs autorisant les activités de carrière.

La présente modification du Plan Local d’Urbanisme approuvé en 2007 concerne la zone N, et plus précisément le secteur Nc.

2 - 2 - **LA ZONE N**

Seul le règlement de la zone N est remanié.

La levée des zones autorisant les activités de carrières a pour conséquence la suppression de l'ensemble des règles particulières attachées au secteur Nc.

Aussi, les dispositions réglementaires de la zone N dite générale sont strictement reprises dans leur rédaction du PLU approuvé le 15 novembre 2007.

La zone N est une zone de protection caractérisée par des paysages présentant un réel intérêt. Sont classés en zone N les secteurs de la commune *"à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels"* (article R. 123-8 du Code de l’Urbanisme).

La zone N du PLU de Bury est soumise, en partie, aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la rivière du Thérain, document approuvé le 13 octobre 2005. Le classement naturel et les dispositions réglementaires retenues assurent la compatibilité du PLU avec le PPRI du Thérain, rendue obligatoire par les dispositions de l’article L.123-1 du Code de l’Urbanisme.

Vocation de la zone

Les dispositions réglementaires de la zone N expriment une protection des milieux, à travers une utilisation très limitée de l’espace.

Aussi, seuls les abris pour animaux sont autorisés à la condition de respecter certains critères (surface au sol maximale, localisation optimale dans l’espace).

A certains endroits du territoire, la zone N épouse directement l’arrière des zones urbaines. Le règlement du PLU a tenu compte de ce constat, en autorisant l’extension mesurée des constructions déjà existantes dans la mesure où cette extension ne conduit pas à la création d’un logement supplémentaire. En effet, la vocation de la zone N n’est pas d’accueillir des constructions à usage d’habitation.

L’intérêt général justifie l’autorisation des aménagements, ouvrages, constructions ou installations répondant à ce critère.

Accès et voirie

Le règlement rappelle que les accès et la voirie doivent permettre la desserte des services de secours et de lutte contre l’incendie et répondre aux exigences de la circulation.

Réseaux

Le raccordement au réseau public d’eau potable est obligatoire pour les constructions ayant des besoins avérés en eau.

Les constructions peuvent néanmoins être alimentées, sous condition, par des forages ou des puits particuliers.

En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, la zone naturelle n’est pas desservie par le réseau collectif. Le règlement prévoit donc la possibilité de recourir à des assainissements autonomes, à condition toutefois qu’ils se conforment à la réglementation en vigueur.

Emprise au sol

Dans l’ensemble de la zone, l’emprise au sol n’est pas réglementée, considérant que seuls sont autorisés les extensions des constructions existantes (sans possibilité de création d’un nouveau logement) ainsi que les abris pour animaux dont la surface au sol n’excède pas 50 m². Au vu de ces informations, les dérives semblent donc très limitées.

Hauteur maximale

Pour les extensions autorisées en zone N, la hauteur maximale est fixée à 9 m au faîtage, ce qui correspond à la hauteur moyenne des constructions isolées existantes dans la zone.

La hauteur des abris pour animaux est fixée à 4 mètres au faîtage, considérant que ce type de constructions ne nécessite pas une hauteur supérieure et qu'en outre il y a lieu de préserver le site de constructions trop imposantes incompatibles avec le caractère naturel du milieu.

Aspect extérieur

La vocation principale de la zone naturelle est la protection des paysages et des sites. L'intégration des constructions en zone N nécessite donc l'édiction de règles strictes pour éviter toute dérive.

Les caractéristiques des constructions autorisées en zone N devront répondre à cette exigence de qualité et veiller par leur volumétrie, leur tonalité et leurs matériaux à s'inscrire harmonieusement dans le paysage et leur environnement proche. L'utilisation du bois ou matériaux de même aspect est requise, de même que la mise en place de clôtures végétales.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, il est rappelé que compte tenu de la sensibilité paysagère de la zone, une très grande attention doit être apportée à la qualité et à la nature des matériaux ainsi qu'au volume des bâtiments afin de garantir leur insertion dans le paysage. Le souci de l'intégration paysagère des constructions se retrouve également dans les prescriptions relatives aux clôtures. Ces dernières doivent être composées de haies rustiques faisant appel aux essences implantées localement.

Espaces libres et plantations

Les espaces boisés structurants, présents en zone naturelle, sont protégés. Leur protection est souhaitable et garantie par un classement spécifique au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme : les défrichements sont interdits et les coupes et abattages soumis à autorisation. Le diagnostic territorial a mis en évidence les différents rôles des boisements : anti-érosif, paysager et environnemental.

Concernant la compatibilité entre un classement des boisements et une activité forestière, il est précisé que la protection n'est pas un frein à l'exploitation ; il est fait exception à l'autorisation préalable lorsque la coupe ou l'abattage d'arbres est prévu dans un Plan Simple de Gestion ou tout autre type de contrat signé entre le(s) propriétaire(s) et des organismes habilités (ONF, CRPF, DDAF...).

2 - 4 - EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

La modification apportée au PLU n’a aucune incidence sur la superficie de la zone naturelle (N) du PLU approuvé en 2007. La suppression des secteurs Nc au profit d’un classement purement naturel donne lieu à un simple transfert de superficie interne à la zone naturelle. Il subsiste un unique secteur, Nh, à l’intérieur de la zone N.

Aussi, le tableau ci-après fait état de la nouvelle répartition de la zone naturelle.

ZONES	Secteur	SUPERFICIE	
		Partielle	Totale
N			735 ha 80
	dont Nh	1 ha 70	

CHAPITRE TROISIÈME

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3 - 1 - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3 - 2 - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TLE n'est pas applicable) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. l'article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme).

3 - 3 - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT.

A) L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'État.

B) La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3 - 4 - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR.

3 - 4 - 1 - La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

Les modifications introduites au plan sont sans incidence négative sur le paysage. A l'opposé, la modification du PLU réintègre à la zone naturelle « pure » des secteurs initialement prévus pour l'accueil de carrières.

Rappelons la vocation d'une zone N qui est celle de *"protéger les secteurs de la commune en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels"* (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Le classement naturel met en exergue le profil paysager de la vallée du Thérain.

De plus, l'ensemble des dispositions réglementaires attachées à la zone naturelle (occupations du sols autorisées, hauteurs, densités...) garantit une bonne insertion des éventuelles constructions dans le paysage.

3 - 4 - 2 - La commune et les milieux naturels

Les modifications apportées au plan sont sans conséquence sur les ensembles naturels analysés et projetés au PLU. Aucun espace n’est prélevé sur l’espace naturel. La suppression du secteur Nc au profit d’un classement purement naturel donne lieu à un simple transfert de superficie interne à la zone naturelle.

Sur la base du principe de précaution et dans l’attente d’une étude scientifique approfondie, la Commune décide d’attribuer un classement purement naturel (N) aux secteurs initialement destinés à l’accueil d’activités de carrière. Aussi, les 100 hectares concernés retrouvent leur statut de zone naturelle et un règlement adapté.

Les secteurs Nc concernés par la modification ne font l’objet d’aucune protection environnementale (ZNIEFF, ZICO, arrêté de biotope, biocorridor...).

En conclusion, on peut affirmer que les ajustements apportés au règlement seront sans conséquence pour les espaces naturels en place.

3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue etc...) est indispensable. L’observation de l’existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l’établissement d’un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

La modification n’a aucun impact sur le bâti traditionnel du vieux Bury (zone UA) et d’une façon générale sur le bâti ; en effet, les secteurs concernés sont totalement excentrés par rapport aux parties urbaines proprement dites de la commune.

De plus, les règles introduites dans le cadre de la modification n’apportent aucun bouleversement notable. Aucune des règles introduites ne remet en cause la vocation de la zone et les densités admissibles : occupation du sol, hauteur, emprise et coefficient d’occupation du sol sont inchangés.

3 - 4 - 4 - Conclusion

Les modifications apportées au PLU approuvé le 15 novembre 2007 sont conformes aux objectifs qui avaient prévalu lors de l’élaboration du document initial. Elles ne remettent pas en cause la vocation qui avait été attribuée à la zone N inscrite au plan.

Par l’engagement de la modification du Plan Local d’Urbanisme, la Commune prend acte de la décision du Tribunal Administratif d’Amiens (suspension de la délibération approuvant le PLU) et respecte le principe de précaution repris dans le jugement du 10 mars 2008. Aussi, les secteurs classés initialement en Nc retrouvent un classement naturel (N), dans l’attente d’une étude scientifique détaillée qui permettra de lever ou non la suspicion de caractère humide des terrains concernés.

ANNEXE 1



Référé

PRÉFECTURE DE L'OISE

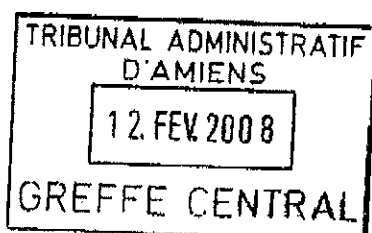
Régularisation du fax reçu
le 12. 02. 08

Le Greffier, *AB*

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de
l'environnement
Cellule du contentieux et du contrôle de légalité

Beauvais, le

08 FEV. 2008



Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
80011 AMIENS cedex

Objet: demande de suspension du plan local d'urbanisme de la commune de Bury
PJ: copie du déféré du plan local d'urbanisme de la commune de Bury

Je présente, simultanément au déféré ci-dessus visé en pièce jointe, une demande de suspension de la délibération du 15 novembre 2007 du Conseil Municipal de Bury approuvant le plan local d'urbanisme de la commune.

Le rapport de présentation du document présente des insuffisances manifestes concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement et les incidences qu'aurait la création de deux secteurs de carrière en zones humides potentielles. En effet, l'ouverture de carrières aura des conséquences irréversibles pour l'environnement car elle entraînera, sur une surface significative de 100 hectares, la destruction du biotope existant dans ces zones, identifiées comme sensibles et dont la préservation est aujourd'hui l'un des enjeux majeurs en terme de développement durable.

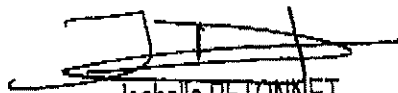
L'article L554-1 du code de justice administrative dispose : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :*

« Art. L. 2131-6, alinéa 3. - *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction,*

propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois. »

En application de ces dispositions, et considérant les conséquences sur l'environnement qu'entraînerait l'illégalité soulevée, je demande à votre tribunal de suspendre la délibération contestée, approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bury.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

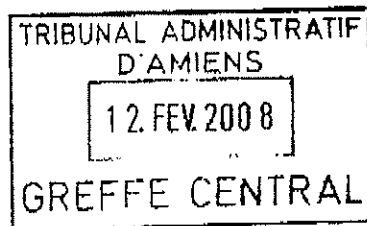


PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de
l'environnement
Cellule du contentieux et du contrôle de légalité

Beauvais, le

08 FEV. 2008



Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
80011 AMIENS cedex

objet: déféré du plan local d'urbanisme de la commune de Bury
PJ: 8 pièces (cf. bordereau de transmission)

La commune de Bury a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2007 (pièce jointe n° 1). Le 11 décembre 2007, j'ai reçu ce dossier dans le cadre du contrôle de légalité et j'ai constaté que le rapport de présentation du plan local approuvé (pièce jointe n° 2) était insuffisant sur l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que sur l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur. Cette formalité étant substantielle et le maire ayant été informé lors de la procédure des insuffisances relevées, je vous demande de déclarer le plan local d'urbanisme de Bury illégal et de l'annuler.

La préservation des zones humides, un intérêt général

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique et accueillent une grande variété d'espèces animales et végétales qui font d'elles des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique. L'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, traduits par les articles L 211-1 et L 211-1-1 du Code de l'Environnement posent le principe de la préservation des zones humides et de la diversité biologique. La préservation et la gestion de ces zones sont d'intérêt général et doivent être prises en compte dans les politiques locales d'aménagement des territoires ruraux.

Le premier acte fort en matière de sauvegarde des zones humides date du 22 mars 1995, lorsque le Ministre de l'Environnement a présenté au Conseil des Ministres un Plan d'action gouvernemental de sauvegarde et de reconquête des zones humides en France, plan découlant d'une mission d'évaluation des politiques publiques en matière de zones humides qui a mis en évidence la régression continue de ces zones depuis plusieurs décennies (les zones humides représentent en effet moins de 3 % du territoire métropolitain). Le plan gouvernemental met en évidence la nécessité d'arrêter la dégradation des zones humides et d'en favoriser l'identification, la préservation et la restauration (création à cet effet de l'Observatoire National des Zones Humides géré par l'Institut Français de l'Environnement).

Depuis, l'accent n'a cessé d'être mis sur la nécessité impérieuse de sauvegarder ce patrimoine écologique qu'est la biodiversité. L'émergence et la part croissante du développement durable en ont fait un enjeu incontournable des politiques publiques actuelles. La stratégie nationale pour la biodiversité adoptée en 2004 a conduit à l'instauration de dix plans d'actions sectoriels dont notamment en novembre 2005, le plan d'action « patrimoine naturel » qui prévoit en outre de renforcer la mise en oeuvre des articles « zones humides » de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux afin d'inverser la tendance à la dégradation et à la réduction des surfaces des zones humides. Le plan d'action « urbanisme » prévoit quant à lui la sensibilisation des acteurs locaux à la prise en compte de la biodiversité par les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme).

Enfin, le Grenelle de l'environnement qui s'est déroulé au second semestre 2007 a lui aussi réaffirmé la prise en compte de la biodiversité. Le groupe de travail n° 2, dédié à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles a adopté un référentiel de 119 mesures afin de parvenir à stopper la perte de la biodiversité d'ici à 2010 en prévoyant notamment pour cela l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides contre l'artificialisation.

C'est dans ce contexte, en dépit de l'ensemble des mesures gouvernementales prises en terme de protection de la biodiversité, mesures qui lui ont été rappelées, que la commune a approuvé son plan local d'urbanisme.

L'élaboration du plan local

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bury a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de la commune le 27 mars 2003 et approuvé de la même manière le 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration comporte une phase d'arrêt du document lors de laquelle le projet est transmis aux différentes personnes publiques associées à l'élaboration du plan local afin de recueillir leur avis.

Le 14 mai 2007, j'ai émis un avis défavorable au projet de plan arrêté considérant qu'au vu du peu d'éléments fournis dans le rapport de présentation en matière d'environnement, la création de deux secteurs Nc dédiés à l'exploitation de carrières (cf. plan de découpage en zones 5a du dossier de PLU, pièce jointe n° 3) aurait pour conséquence la dégradation des zones humides de la vallée de la rivière Le Thérain (pièce jointe n° 4). Mon avis se fondait à la fois sur les éléments fournis par la Direction Régionale de l'Environnement du 15 mars 2007 (pièce jointe n° 5) et sur les lacunes du rapport de présentation du plan local en matière d'environnement. L'avis défavorable de l'Etat a été transmis au maire de Bury avant la mise à l'enquête publique du document le 22 mai 2007.

Le 15 novembre 2007, la commune de Bury a approuvé son plan local d'urbanisme après avoir sensiblement modifié son rapport de présentation mais sans toutefois tenir compte des zones humides existantes sur son territoire et sans évaluer les conséquences qu'auraient l'ouverture et l'exploitation de carrières dans ces secteurs.

Les zones humides sur le territoire de la commune de Bury

Selon la définition donnée à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement « on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les secteurs de Bury qui se situent dans le lit majeur de la rivière Le Thérain (pièce jointe n° 6) ont été reconnus comme des corridors fluviaux ayant un intérêt fonctionnel (pièce jointe n° 7) dans la mesure où ils favorisent l'épuration des eaux souterraines et superficielles, la rétention des crues et sont par ailleurs caractérisés par une forte diversité biologique.

Enfin, le 27 août 2007, le conservatoire botanique national de Bailleul a rédigé un rapport sur l'expertise floristique des marais de Bury réalisée le 26 juillet 2007 démontrant la présence dans les zones Nc du plan local d'urbanisme de plantes inféodées aux zones humides et d'habitats naturels typiques de ces zones (pièce jointe n° 8). Cette base scientifique confirme la position adoptée sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté dans mon avis défavorable du 14 mai 2007 et aurait dû servir de base à un travail d'analyse sérieuse et impliquer la réécriture du rapport de présentation.

Néanmoins, la commune persiste à ne pas vouloir tenir compte de ces résultats et a par conséquent approuvé un plan local d'urbanisme dont le rapport de présentation, qui s'avère être soit lacunaire soit muet, ne respecte pas les dispositions de l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation.

Le rapport de présentation, les insuffisances relevées

En premier lieu, l'article R 123-2 prévoit que le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement.

Dans le rapport de présentation du plan local de Bury, cette analyse combinée avec celle du site est exposée des pages 39 à 100 sans que soit évoquée la présence, même éventuelle, de zones humides sur le territoire de la commune. Les paragraphes 1.2.3 et 1.2.4 (pages 44 à 52) respectivement dédiés au paysage et à la végétation ainsi qu'à l'étude environnementale ne font pas exception et la commune indique même dans le paragraphe relatif aux boisements (pages 46 et 47) que « la vallée du Thérain accueille très souvent une végétation qui ne résulte pas d'une richesse écologique mais qui est liée à un abandon progressif des lieux. Il convient de préciser que le site de la vallée ne fait l'objet d'aucune reconnaissance environnementale ».

Il me paraît important d'attirer votre attention sur la surface dédiée aux carrières qui est de 100 hectares. Cette surface significative au regard de la superficie de la commune (1705 hectares) représente, si elle s'avère exploitée en totalité, plusieurs millions de m³ de terres humides dans lesquels le biotope sera détruit. Les conséquences de l'ouverture de carrières dans ces secteurs seraient donc irréversibles pour l'environnement et la commune ne peut pas refuser de tenir compte de ces éléments lors de l'élaboration de son document d'urbanisme.

En second lieu, le rapport de présentation doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ces éléments sont développés des pages 169 à 172 et, à l'instar de l'analyse de l'état initial de l'environnement, ne font pas référence à la présence de zones humides et encore moins aux conséquences qu'auraient l'ouverture et l'exploitation de carrières dans ces zones. Les incidences sur l'environnement et les mesures de prévention sont ainsi développées dans le rapport de présentation

(page 170) : « les secteurs Nc s'inscrivent dans des secteurs naturels ne présentant pas d'intérêt écologique ; ils présentent un enjeu de requalification après les activités d'extraction ». L'un des grands objectifs poursuivis par les auteurs du plan local est de « dégager des espaces de valorisation des matériaux alluvionnaires avec l'inscription de deux secteurs Nc. Ces derniers représentent moins de 6% du territoire communal et amèneront une requalification des espaces naturels livrés à eux-même après l'exploitation ».

La simple mention d'une « requalification après exploitation » de ces zones ne peut raisonnablement pas constituer une étude sérieuse de l'impact sur l'environnement et des mesures de prévention mises en place.

Conclusions

Il me semble important de rappeler que depuis plusieurs années déjà la prise de conscience de la fragilité de l'environnement et de la nécessité impérieuse de le protéger s'est accrue. En ce qui concerne les zones humides, des études ont démontré la réelle dégradation de ces espaces et les conséquences sur le biotope qu'elles renferment. Aujourd'hui l'accent est mis sur la connaissance de ces zones et leur préservation. Dans ce contexte, le refus de la commune de Bury d'analyser de manière plus approfondie l'environnement n'est pas acceptable.

Sur la nécessité de prendre en compte ces éléments lors de l'élaboration du document d'urbanisme, je souligne que l'ouverture et l'exploitation de carrières fait l'objet d'une autorisation préfectorale, celle-ci étant donnée en cohérence avec les dispositions et orientations du plan local d'urbanisme. Dans ces conditions, si vous ne retenez pas l'insuffisance du rapport de présentation du plan local de Bury, mes services seraient contraints d'accorder l'autorisation susvisée (sous réserves du respect des dispositions spécifiques à ce type de demande) et adopteraient par conséquent une position incohérente avec l'avis défavorable de l'Etat rendu le 14 mai 2007, mais surtout irresponsable en terme de développement durable.

Enfin, je souligne que dans cette affaire les services de l'Etat ont fait preuve de réactivité en fournissant à la commune tous les éléments qui devaient l'inciter à faire évaluer son document avant approbation. En effet, le décret n° 2007-135 précisant les critères de définition des zones humides date du 30 janvier 2007 et ses implications ont été immédiatement prises en compte dans l'avis de l'Etat émis le 14 mai 2007 sur le projet de plan local arrêté. Mes services ont également fourni à la commune des éléments de fait scientifiques et probants en faisant réaliser une expertise par le conservatoire botanique national de Bailleul. Ces éléments auraient dû inciter la commune à étudier de manière plus approfondie les conséquences de la création de deux secteurs Nc sur l'environnement et notamment sur de potentielles zones humides.

Ainsi que je l'ai précédemment démontré, l'identification et la préservation des zones humides sont bien des enjeux majeurs des politiques publiques actuelles qu'il appartient à tous, Etat et collectivités locales, de mettre en oeuvre.

Pour l'ensemble de ces motifs sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, je vous demande d'annuler le plan local d'urbanisme de Bury au motif de l'insuffisance de son rapport de présentation.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

ANNEXE 2

A Monsieur le Président du
Tribunal Administratif
d'Amiens

Requête n°0800364-4

(Référé suspension)

JS

Mémoire en Défense

Pour : ***La Commune de Bury,***
Agissant poursuites et diligences de son Maire,
Domicilié en l'Hôtel de Ville à Bury - 60250 -,

Défenderesse,

Ayant pour conseil la S.C.P. Ricard, Demeure & Associés, demeurant 5, rue du Renard - 75004 - Paris - Tél. : 01.42.74.53.66, par le ministère de Me Julie Sarassat, Avocat à la Cour d'appel de Paris, associé de ladite société, au cabinet de laquelle domicile est élu sur les présentes et leurs suites,

Contre : ***Monsieur le Préfet de l'Oise,***

Requérant,

La demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, présentée par Monsieur le Préfet de l'Oise, appelle de la part de l'exposante les observations qui suivent :

1 - Exposé des faits

1. La commune de Bury est une commune rurale de l'Oise d'une superficie de 1705 ha, située à 25 km au sud-est de Beauvais ; géographiquement, Bury est à l'interface de plusieurs régions naturelles : la vallée du Thérain et le plateau de Clermont.

Cette commune est dotée d'un plan d'occupation des sols depuis le 30 juin 1999.

Par une délibération en date du 27 mars 2003, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (pièce n° 1), dont le projet a été arrêté le 14 septembre 2006 et transmis aux personnes publiques associées.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mai au 22 juin 2007 et abouti à un avis favorable du commissaire-enquêteur (pièce n°2).

Le 15 novembre 2007, le conseil municipal a approuvé le PLU ; ce document classe en zone Nc destinée à accueillir des carrières d'extraction de granulats alluvionnaires, deux secteurs, l'un situé de part et d'autre de la RD 12 (Long Pré), l'autre plus au sud (marais de Saint-Claude), à proximité de la rivière le Thérain (pièce n° 3).

Le Préfet de l'Oise a décidé de requérir la suspension de cette délibération au motif de l'insuffisance du rapport de présentation concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement et les incidences de la création de deux secteurs de carrière "*en zone humide potentielle*".

2. Il convient dès à présent de revenir sur le contexte procédural de l'élaboration du PLU et de la prétendue "*réactivité*" des

services de l'Etat dans la communication d'informations pertinentes sur la définition des zones humides.

La délibération du 27 mars 2003 prescrivant l'élaboration du PLU faisait déjà état de la volonté communale de permettre l'exploitation de gravières dans la vallée du Thérain ; ce point n'a fait l'objet d'aucune observation des services de l'Etat.

Ces derniers ont par ailleurs été associés à leur demande à la procédure et ont été invités aux réunions de travail (en particulier une réunion sur la géographie, l'environnement et les paysages le 2 mars 2004 à laquelle la DIREN n'a pas assisté) et l'ensemble des compte-rendus de ces réunions leur a été adressé, sans susciter la moindre objection.

De plus, à la demande du Préfet, une réunion de présentation du projet de PLU s'est tenue en Mairie le 4 juillet 2006, soit avant l'arrêt du projet ; tous les services associés ont été destinataires, avant cette réunion, des documents préparatoires afin qu'ils puissent étudier les principales orientations du projet de PLU et ainsi formuler leurs observations.

Aucun service de l'Etat n'était présent, aucune critique concernant le secteur Nc n'a été évoquée.

Le 29 janvier 2007, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis en Préfecture ; or ce n'est que le 15 mai 2007, soit au delà du délai de trois mois imparti, que la commune a reçu l'avis défavorable du Préfet, motivé par le fait que *"l'exploitation de carrières aurait pour conséquence la dégradation des zones humides de la vallée du Thérain"*, lesdites zones humides n'étant par ailleurs ni répertoriées, ni cartographiées sur un document officiel...

A la suite de cet avis défavorable, le Maire de Bury a adressé au Préfet un courrier en date du 14 juin 2007 souhaitant obtenir un certain nombre d'informations complémentaires sur ce point, courrier resté sans réponse (pièce n° 4).

Bien que formulé et transmis hors délai, l'avis défavorable du Préfet a néanmoins été analysé et discuté au cours de l'enquête publique ; le commissaire-enquêteur, pour construire son opinion sur ce point, a interrogé les services de l'Etat concernés ainsi que l'Agence de l'eau, a consulté le schéma départemental des carrières et a pris contact avec l'Unicem.

Le commissaire-enquêteur a conclut que :

"-les services de l'Etat avaient été informés de ces projets sans les avoir formellement contestés durant la longue période de gestation du PLU,

-le classement en zone Nc de ces secteurs sensibles ne vaut pas autorisation d'exploiter les carrières et que la décision finale de création de gravières appartient au préfet, à travers la procédure d'autorisation préfectorale. Ces gravières peuvent donc encore être remises en cause par les services de l'état si la préservation de la ressource en eau l'exige".

A la suite de l'enquête publique, une réunion s'est tenue le 18 septembre 2007, consacrée à l'examen des avis reçus à l'issue de la consultation des services et à l'analyse des observations émises lors de l'enquête publique ; aucun représentant de la Préfecture de l'Oise n'était présent.

En revanche, la DIREN a fourni à cette occasion deux cartes (pièces adverses n° 7 et 8), dont l'une opportunément intitulée *"localisation des zones à dominante humide du Bassin Seine-Normandie sur le secteur de Bury"* ni datée ni référencée, n'avait jamais été communiquée ni évoquée.

A l'issue de cette réunion, la DIREN s'est accordée à dire le secteur Nc situé au Long Pré pouvait recevoir des carrières (pièce n° 5), contredisant l'avis du Préfet et son propre avis du 15 mars 2007.

Enfin, au regard de l'ensemble de ces éléments, le rapport de présentation concernant les secteurs Nc a été réécrit (pièce n° 6).

2 - Discussion

La requête n'est pas fondée. En effet, le Préfet ne peut sérieusement soutenir que l'exécution de la décision attaquée mérite d'être suspendue, motifs pris :

D'une prétendue violation de l'article R. 123-2 C. urb., en ce que le rapport de présentation, concernant l'état initial de l'environnement et des incidences de la création de carrières serait insuffisant :

1. L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement de la commune de Bury a fait l'objet d'une étude approfondie dans le rapport de présentation (pp. 39 à 98).

Cette analyse, répartie en douze points, traite notamment de la géographie, du paysage et de la végétation, de l'environnement, de l'hydrographie, de la géologie et de l'hydrogéologie du territoire (pièce n° 7).

Les secteurs concernés par des mesures de protection particulière (ZNIEFF en l'espèce) ont fait l'objet d'un traitement adapté dans l'étude environnementale (pp. 49 à 53).

S'agissant du secteur visé par le Préfet, le rapport rappelle en premier lieu que ce site *"ne fait l'objet d'aucune reconnaissance environnementale (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de protection de biotope...)"* (p. 47).

Sur le point particulier des zones humides, le SDAGE approuvé le 20 septembre 1996 mentionne d'une part l'existence de ZNIEFF "Eau", à composante humide sur le bassin (carte 9, pièce n° 8) ainsi qu'une carte répertoriant les *"zones humides, ZICO et PNR"* (carte 10, pièce n° 9).

Cette dernière carte renvoie pour une meilleure lecture à une **liste des zones humides d'intérêt particulier** et d'importance majeure répertoriées (pièce n° 10), d'où il ressort **qu'aucune de ces zones ne concerne le secteur de Bury** (il est fait mention de la Haute vallée du Thérain, qui s'étend depuis le Pays de Bray jusqu'à la limite communale amont de Beauvais).

Le rapport de présentation poursuit en exposant de manière claire et détaillée l'état de l'environnement :

"La vallée du Thérain est principalement occupée par une végétation luxuriante mais livrée à elle-même (taillis), qui profite du caractère hydromorphe du secteur.

La végétation, assez dense à certains endroits, a pour effet de fermer totalement l'espace : aucune vue lointaine n'est possible (notamment depuis la RD 12).

La vallée du Thérain accueille très souvent une végétation qui ne résulte pas d'une richesse écologique mais qui est liée à un abandon progressif des lieux.

Les boisements sont composés d'essences comme l'érable, le peuplier, le saule, le hêtre ou l'aulnaie. (2 photographies sont jointes).

D'une façon générale, les boisements qui accompagnent la rivière du Thérain contribuent à l'ambiance paysagère de la commune, sans pour autant afficher une richesse écologique reconnue. Ces mêmes boisements de vallée renvoient, à certains endroits, une image de friches : exploités ou entretenus autrefois, ils ont été progressivement colonisés par une végétation désorganisée" (pp. 46 et 47).

Le rapport du Conservatoire national de Bailleul du 27 août 2007, qui a mené une étude floristique des marais de la commune de Bury en une journée et sur laquelle le Préfet fonde son déferé, se contente de dresser une liste de *"plantes inféodées aux zones humides"* et relève d'ailleurs que *"ces milieux naturels sont, sur le site, dans un état de*

conservation variable en fonction des secteurs" ; le Préfet conclut que ces secteurs constituent des "zones humides potentielles".

Or, rappelons qu'aucun document environnemental ne confirme cette analyse, mais surtout, que l'étude réalisée ne correspond pas aux critères posés par le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 relatif à la délimitation des zones humides ; il y est ainsi indiqué que *"les critères à retenir (...) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles"*.

Mais la *délimitation* des zones humides s'effectue *"à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique (...) pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation"*.

Point de mention de ces éléments dans l'étude précitée qui aurait permis une véritable délimitation des zones humides potentielles invoquées par le Préfet.

Le reproche fait à la commune de ne pas avoir intégré dans son analyse de l'état initial du site une réflexion sur des zones humides potentielles non délimitées apparaît donc difficilement recevable.

2. Malgré tout, le rapport de présentation a été réécrit à la suite des observations des services de l'Etat ; les pages 154 à 157 traitent ainsi spécifiquement des *"secteurs de carrière Nc"* et de l'éventualité de la présence de zones humides (pièce n° 6) :

Il y est rappelé que les terrains classés en secteur Nc ne se situent pas dans une zone de protection ou reconnaissance particulière (monuments historiques, ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de biotope...) et que **la présence de carrières en zones humides n'est interdit ni par le SDAGE, ni par le schéma départemental des carrières, ni par le PPRI** (carrières autorisées en zone rouge clair).

Les arguments du Préfet relatifs à la méconnaissance des dispositions du SDAGE, en ce que les carrières seraient proscrites en zones humides sont erronés.

En effet, ce document traite dans son Orientation A3 de la réduction de l'incidence des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (pièce n° 11).

Trois types de zones y sont recensées :

"-Une zone sans contrainte particulière où l'extraction peut se faire selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994,

-une zone de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières peut être acceptée en fonction des conclusions de l'étude d'impact (nécessaire à l'autorisation d'ouverture de l'extraction) relatives au maintien de l'intérêt écologique global des milieux recensés. Elle comprend : (...) le SDAGE reprend ici la liste des ZNIEFF, zones de protection spéciale, etc... mentionnées plus haut, auxquelles la commune de Bury n'est pas astreinte. Seule contrainte pouvant être prise en compte au cas d'espèce : "les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole".

Selon le Préfet, la rivière Le Thérain bénéficie de ce classement. Mais le schéma départemental des carrières précise sur ce point que : *"s'agissant de la vallée du Thérain, la proposition de la mise en place d'une mesure de protection au titre de l'environnement (...) est limitée au lit majeur situé depuis les sources jusqu'à Troissereux (...)",* excluant à nouveau le secteur géographique de Bury (pièce n° 12).

En tout état de cause, le rapport de présentation du PLU de Bury rappelle également que *"la délimitation de secteurs à vocation de carrières (Nc) n'autorise pas de fait l'ouverture immédiate du site carrier mais seulement la possibilité de déposer un dossier de demande d'ouverture de carrière auprès de la Préfecture, cette dernière étant seule habilitée à délivrer l'autorisation. En effet, l'autorisation de carrière répond à la nomenclature des ICPE qui sera instruite par le Préfet. (...) Les volets paysagers, géologiques, climatologiques, géomorphologiques, hydrogéologiques, sonores, de l'air, écologiques, législatifs, économiques et sociaux seront alors étudiés".*

Le menace du préfet selon laquelle *"si vous ne retenez pas l'insuffisance du rapport de présentation du plan local de Bury, mes services seraient contraints d'accorder l'autorisation susvisée (ouverture et exploitation de carrières)"* est parfaitement infondée au regard du principe d'indépendance des législations en matière d'urbanisme et d'environnement.

On notera à cet égard que le nouveau SDAGE en cours d'élaboration confirme cette orientation :

"Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides (...), les mesures compensatoires (...) prévoient la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 150% de la surface perdue sur la masse d'eau.

Dans le respect des textes en vigueur, l'arrêté préfectoral définit précisément les mesures compensatoires et indique les échéances pour leur réalisation en particulier dans le cadre de granulats alluvionnaires qui restituent des zones humides en fin d'exploitation (...)" (pièce n° 13).

Le rapport de présentation reprenant un courrier de l'Unicem adressé au commissaire-enquêteur le 12 juin 2007 (pièce n° 14) rappelle d'ailleurs que *"plusieurs exemples passés ont montré le savoir faire carrier en matière de création ou de récréation de zones humides ; un certain nombre d'inventaires faune-flore réalisés sur les sites de gravières par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Picardie peuvent en témoigner"* (p. 156).

Il est par exemple mentionné dans le rapport que le premier secteur de la zone Nc *"est concerné par des projets d'exploitation de cailloux et serait exploité pendant une quinzaine d'années pour être ensuite requalifié en espaces de loisirs ou à vocation naturelle (base nautique, étang de pêche...)"*.

Par suite, l'assertion du Préfet selon laquelle *"l'ouverture de carrières aura des conséquences irréversibles pour l'environnement car elle entraînera, sur une surface significative de 100 hectares, la*

destruction du biotope existant (...)" obère complètement les mesures compensatoires qu'il aura le pouvoir d'imposer au titre de son pouvoir de police en matière d'installations classées.

La troisième zone visée par le SDAGE est :

-une "zone à fortes contraintes environnementale au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières n'est en principe pas compatible". Y sont inclus le lit mineur des rivières, les ZNIEFF de type I, des zones délimitées par un SAGE, les zones proposées comme site Natura 2000.

Nous l'avons démontré, les terrains classés en zone Nc ne correspondent à aucune de ces zones.

3. Le rapport de présentation traite enfin des incidences du PLU sur l'environnement (pièce n° 15).

S'agissant particulièrement des secteurs Nc, il est rappelé qu'ils "s'inscrivent dans des secteurs naturels ne présentant pas d'intérêt écologique ; ils présentent un enjeu de requalification après les activités d'extractions".

Parmi les objectifs, le rapport indique :

"dégager des espaces de valorisation des matériaux alluvionnaires avec l'inscription de deux secteurs Nc. Ces derniers représentent moins de 6% du territoire communal et amèneront une requalification des espaces naturels livrés à eux-mêmes après l'exploitation".

D'où il suit que le moyen articulé n'est pas de nature à justifier la suspension de l'exécution.

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposante conclut à ce

qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens rejeter la requête, et ce, avec toutes conséquences de droit.

Condamner l'Etat au paiement d'une indemnité de 3.000 € en application de l'art. L 761-1 C.J.A.

Fait à Paris, le 5 mars 2008

Productions :

- 1°) Délibération du conseil municipal de Bury du 27 mars 2003,
- 2°) Avis du commissaire-enquêteur,
- 3°) Document graphique du PLU,
- 4°) Courrier du Maire de Bury au Préfet de l'Oise du 14 juin 2007,
- 5°) Compte-rendu de la réunion du 18 septembre 2007,
- 6°) Extrait du rapport de présentation (pp. 153 à 157),
- 7°) Extrait du rapport de présentation (pp. 46 à XX),
- 8°) Carte n° 9 ZNIEFF "EAU" - Source SDAGE 96,
- 9°) Carte n° 10 Zones humides, ZICO et PNR - Source SDAGE 1996,
- 10°) Liste des zones humides cartographiées,
- 11°) Extrait du SDAGE 1996,
- 12°) Extrait du schéma départemental des carrières,
- 13°) Extrait du SDAGE en cours d'élaboration,
- 14°) Courrier de l'Unicem du 12 juin 2007,
- 15°) Extrait du rapport de présentation (pp. 169 à 172).

ANNEXE 3

0322336171

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS****N° 0800364****PREFET DE L'OISE****M. BRESSE**
Juge des référésAudience du 10 mars 2008
Lecture du 10 mars 2008**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

Le vice-président désigné

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Amiens, le 12 février 2008, sous le n°0800364, présentée par le PREFET DE L'OISE ; le PREFET DE L'OISE demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.554-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération du conseil municipal de Bury du 15 novembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Il soutient que sa demande de suspension se justifie dès lors que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme présente des insuffisances manifestes concernant l'analyse de l'environnement et les incidences qu'aurait la création de deux secteurs de carrière en zones humides potentielles ; que l'ouverture de carrières aura des conséquences irréversibles pour l'environnement car elle entraînera sur une superficie de 100 ha la destruction du biotope de ces zones identifiées comme sensibles ;

Vu, enregistré le 7 mars 2008 (télécopie) et le 10 mars 2008 (original), le mémoire en défense présenté pour la commune de Bury par la SCP Ricard Demeure et associés avocats à la cour ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à verser 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le moyen tiré de la violation de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme n'est pas fondé dès lors que le rapport de présentation n'est pas insuffisant en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et les incidences de la création de carrières ; que les zones dans lesquelles sont prévues des carrières ne font l'objet d'aucune protection particulière et ne répondent pas aux critères caractérisant une zone humide tels qu'ils découlent du décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 ; que les arguments du préfet selon lequel les dispositions du SDAGE seraient méconnues en ce que les carrières seraient proscrites en zones humides sont erronées s'agissant de la commune de Bury ; que le classement en zone NC ne conduira pas nécessairement à la délivrance d'autorisations d'exploitation de carrières par le préfet ; que des mesures compensatoires sont possibles ;

0322336171

Vu la décision du 2 janvier 2008 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Bresse, vice-président pour se prononcer comme juge des référés ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête n°0800365 par laquelle le PREFET DE L'OISE demande l'annulation de la décision sus-mentionnée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 mars 2008 à 14 heures, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Mme Poulain représentant le PREFET DE L'OISE ;
- Me Sarassat représentant la commune de Bury ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 554-1 du code de justice administrative : *« Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : Art. L 2131-6 alinéa 3 : Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois ».*

Considérant que pour demander la suspension de la délibération du conseil municipal de Bury du 15 novembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme, le PREFET DE L'OISE fait valoir, d'une part, que le rapport de présentation dudit plan comporte des insuffisances manifestes concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement et les incidences qu'aurait la création de deux secteurs de carrière en zones humides potentielles, d'autre part, que l'ouverture des carrières aura des conséquences irréversibles sur l'environnement, en ce qu'elle entraînera sur une surface de près de 100 hectares la destruction du biotope de zones sensibles dont la préservation est un enjeu majeur du développement durable ;

0322336171

Considérant qu'aux termes de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines ou les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la matière dont le plan prend au compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;* »

Considérant qu'il résulte du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune de Bury que si, dans la rubrique «étude environnementale», ce document analyse les deux ZNIEFF présentes sur le territoire communal, à savoir la ZNIEFF des Coteaux de Médard et de Cambronne-les-Clermont et la ZNIEFF de la Forêt Domaniale de Hez-Froidemont et des bois périphériques, aucune mention n'est faite des zones humides du lit majeur du Thérain ; que, de même, la partie spécifique consacrée aux « secteurs de carrière NC » d'une superficie de près de 100 hectares s'attache à démontrer qu'il s'agit de secteurs d'aucun intérêt écologique, sans entretien particulier non situés dans une ZNIEFF ou une zone Natura 2000 ou arrêté de biotope et précise qu'il ne s'agit pas de zones humides au sens du décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 ; que toutefois le relevé établi le 27 août 2007 à la demande de la Direction régionale de l'environnement de Picardie par un organisme agréé indépendant a démontré la présence de plusieurs espèces végétales inféodées aux zones humides, la présence d'habitats naturels typiques de ces zones et la présence de tourbes alors précisément que selon l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2007 les critères des zones humides au sens du 1^o du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ; que dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'insuffisance d'analyse de l'environnement et des conséquences du plan local d'urbanisme pour cet environnement dans le rapport de présentation, au regard de l'article R 123-2 précité du code de l'environnement, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération contestée, quand bien même les zones en cause ne font l'objet d'aucune autre protection, que le SDAGE n'interdit pas les carrières dans ce secteur et que l'ouverture de carrières dans le secteur demeure soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale qui pourrait prévoir des mesures compensatoires ; qu'en conséquence, il y a lieu, d'ordonner la suspension de la délibération du conseil municipal de Bury du 15 novembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme jusqu'au jugement à intervenir sur le déferé en annulation ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les sommes réclamées à ce titre par la commune de Bury soient mises à la charge du préfet de l'Oise, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

0322336171

ORDONNE

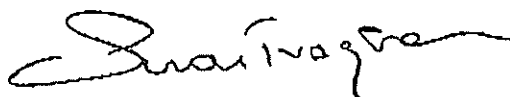
Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Bury du 15 novembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme est suspendue jusqu'au jugement à intervenir sur le déféré en annulation.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Bury au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3^e : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'environnement, du développement et de l'aménagement durables et à la commune de Bury. Copie en sera adressée au PREFET DE L'OISE.

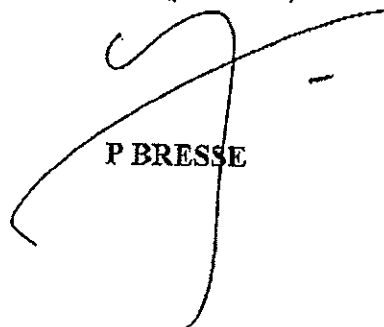
Fait à Amiens, le 10 mars 2008

Le greffier,



M.O SWARTVAGHER

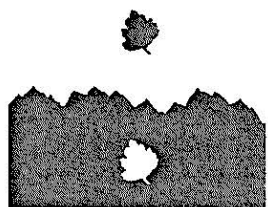
Le vice-président,



P BRESSE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution du présent jugement.

ANNEXE 4

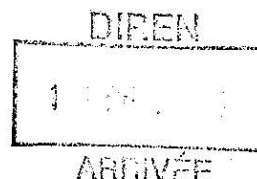


BAILLEUL

Bailleul, le 27 août 2007

Madame la Directrice
Régionale de l'Environnement
DIREN Picardie
Cité administrative
F-80 040 AMIENS CEDEX

Nos réf. : 59-07/JCH/MG
Objet : Expertise floristique des marais de la
commune de Bury
Dossier suivi par Jean-christophe HAUGUEL



Association régie par la loi
de 1901

Madame la Directrice,

Membre de la Fédération
des Conservatoires
Botaniques Nationaux

Hameau de Haendries
F 59270 BAILLEUL

Tél. : 03 28 49 00 83
Fax : 03 28 49 09 27

E.mail : infos@cbnbl.org
web : www.cbnbl.org

Siret 344 021 878 00014
APE 913 E

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et de l'éventualité de projets d'ouvertures de carrière à Bury (60), vous avez souhaité que le Conservatoire Botanique National de Bailleul réalise une expertise floristique des marais situés sur cette commune. Cette expertise a été réalisée par nos soins le 26 juillet dernier en compagnie de vos services. Celle-ci a été conduite sur quatre secteurs situés dans la vallée du Thérain :

- Secteur 1 : Le Long pré (à l'est de la RD12) : présence d'au moins 14 plantes inféodées aux zones humides. Présence d'habitats naturels typiques des zones humides : Roselière/Phragmitaie en cours d'atterrissement (*Thalictro-Filipendulion*), saulaie cendrée (*Salicion cinereae*), Aulnaie alluviale sous une forme fragmentaire (*Alnion incanae*).
- Secteur 2 : Le Long pré (à l'ouest de la RD12) : présence d'au moins 15 plantes inféodées aux zones humides. Présence d'habitats naturels typiques des zones humides : Roselière/Phragmitaie en cours d'atterrissement (*Thalictro-Filipendulion*), saulaie cendrée (*Salicion cinereae*).
- Secteur 3 : Marais de Saint Claude (au nord du GR124) : présence d'au moins 18 plantes inféodées aux zones humides. Présence d'habitats naturels typiques des zones humides : Mégaphorbiaie (*Thalictro-Filipendulion*), saulaie cendrée (*Salicion cinereae*), Aulnaie à Groseillier noir (*Alnion glutinosae*), boisement alluvial à Aulne et Frêne (*Alnion incanae* [= *Alno-Padion*]).
- Secteur 4 : Marais de Saint Claude (au nord du GR124) : présence d'au moins 8 plantes (liste non exhaustive) inféodées aux zones humides. Présence d'habitats naturels typiques des zones humides : végétation amphibie à Populage des marais et Bérule à feuilles étroites (*Apion*

nodiflori), d'Aulnaie sur tourbe (*Alnion glutinosae*), boisement alluvial à Aulne et Frêne (*Alnion incanae* [= *Alno-Padion*]).

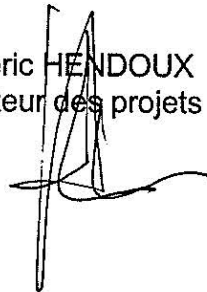
Par ailleurs, la présence de tourbe a été clairement mise en évidence dans ce secteur (tourbe brune située à moins de 30 cm de la surface sous un horizon superficiel de type Anmor).

Il faut également noter que les boisements à Aulne et Frêne, présents notamment dans les secteurs 3 et 4, relèvent de la directive CEE 95 « habitats, faune, flore » sous le code 91E0 (code cahier d'habitat : 11). Ces milieux naturels sont, sur le site, dans un état de conservation variable en fonction des secteurs, les conditions écologiques présidant à leur existence (présence de tourbe, nappe d'eau sub-affleurante) étant cependant réunies.

Vous trouverez ci-joint la liste des plantes recensées à cette occasion accompagnées de leurs statuts de rareté, menace et protection en Picardie.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Frédéric HENDOUX
Directeur des projets scientifiques



P.J. : liste de la flore relevée le 26 juillet 2007 dans les marais de Bury.

Liste des plantes sauvages recensées dans les marais de la commune de BURY le 26 juillet 2007

Les plantes inféodées aux zones humides sont indiquées en caractères gras.

Extrait de LISTERA [DIGITALE - CRP/CBNBL] - Version Listera 5 - Juillet 2005									
Famille	Taxon	Nom français	S. Pic	R. Pic	M. Pic	Secteurs de présence			
			(NSC);sp	CC;?	LC	1	2	3	4
ACERACEAE	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore [Sycomore]			LC	x	x	x	x
LAMIACEAE	Ajuga reptans L.	Bugle rampante		C	LC		x		
BRASSICACEAE	Alharia petiolata (Bieb.) Cavara et Grande	Alliaire officinale [Alliaire]		C	LC		x		
BETULACEAE	Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux			LC				
APIACEAE	Angelica sylvestris L.	Angélique sauvage	(NSC);sp	C;?	LC		x	x	x
WOODSIACEAE	Athyrium filix-femina (L.) Roth	Athyrium fougère-femelle [Fougère femelle]		C	LC	x	x		x
APIACEAE	Berula erecta (Huds.) Coville	Bérulle à feuilles étroites [Petite berle]		AC	LC				x
BETULACEAE	Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent (s.l.)		PC	LC				x
POACEAE	Brachypodium sylvaticum (Huds.) Beauv.	Brachypode des forêts		AC	LC		x		
POACEAE	Calamagrostis epigejos (L.) Roth	Calamagrostide commune		C	LC				x
RANUNCULACEAE	Caltha palustris L.	Populage des marais [Souci d'eau]		AC	LC		x		
CONVOLVULACEAE	Calystegia sepium (L.) R. Brown	Calystégie des haies [Liseron des haies]		PC	NT				x
BRASSICACEAE	Cardamine pratensis L.	Cardamine des prés (s.l.)		CC	LC	x		x	
CYPERACEAE	Carex acutiformis Ehrh.	Laïche des marais		C	LC	x		x	
CYPERACEAE	Carex pendula Huds.	Laïche pendante		AC	LC	x	x	x	x
CYPERACEAE	Carex remota Just. ex L.	Laïche espacée		PC	LC				x
CYPERACEAE	Carex riparia Curt.	Laïche des rives		AC	LC				x
CYPERACEAE	Carex sylvatica Huds.	Laïche des forêts		AC	LC	x			
BETULACEAE	Carpinus betulus L.	Charme commun		C	LC	x			
ONAGRACEAE	Circaea lutetiana L.	Circée de Paris	(NSC);sp	CC;PC	LC				x
ASTERACEAE	Cirsium arvense (L.) Scop.	Cirse des champs		C	LC		x	x	
ASTERACEAE	Cirsium oleraceum (L.) Scop.	Cirse maraîcher		CC	LC			x	
ASTERACEAE	Cirsium palustre (L.) Scop.	Cirse des marais		AC	LC	x	x	x	
CORNACEAE	Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin		C	LC			x	
BETULACEAE	Corylus avellana L.	Noisetier commun [Noisetier ; Coudrier]	(C);pj	CC;?	LC	x	x	x	
MALACEAE	Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine à un style	(S?C);pj	CC;C	LC	x	x		
POACEAE	Deschampsia cespitosa (L.) Beauv.	Canche cespiteuse	(NC);pj	CC;AR	LC	x	x	x	
DIPSACACEAE	Dipsacus pilosus L.	Cardère poilue		C	LC	x			
POACEAE	Elymus caninus (L.) L.	Élyme des chiens [Chiendent commun]		AR	LC	x	x		
ONAGRACEAE	Epilobium hirsutum L.	Épilobe hérissé		AR	NT	x	x		
EQUISETACEAE	Equisetum fluviatile L.	Prêle des bourières		CC	LC	x		x	
CELASTRACEAE	Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe		AR	NT				x
ASTERACEAE	Eupatorium cannabinum L.	Eupatoire chanvrine	(C);pj	C;?	LC			x	
POACEAE	Festuca gigantea (L.) Vill.	Fétuque géante		C	LC	x	x	x	
ROSACEAE	Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	Filipendule ulmaire [Reine-des-prés]		AC	LC	x		x	
RHAMNACEAE	Frangula alnus Mill.	Bourdaine commune [Bourdaine]		C	LC		x	x	
			(C);p	PC	LC	x	x		

Expertise réalisée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul dans le cadre de la convention annuelle avec l'Etat (DIREN) et le Conseil Régional de Picardie

OLEACEAE	Fraxinus excelsior L.	Frêne commun		I(NC);spj	CC;?	LC	x	x	x	x
LAMIACEAE	Galeopsis tetrahit L.	Galeopse tétrahit		I	CC	LC	x			
RUBIACEAE	Galium palustre L.	Galiet des marais (s.l.)		I	AC	LC	x			x
GERANIACEAE	Geranium robertianum L.	Geranium herbe-à-Robert (s.l.)		I	CC	LC	x			
ROSACEAE	Geum urbanum L.	Benoîte commune		I	CC	LC		x	x	
LAMIACEAE	Glechoma hederacea L.	Glechome lierre-terrestre [Lierre terrestre]		I	CC	LC	x	x	x	
ARALIACEAE	Hedera helix L.	Lierre grimpant (s.l.)		I(C);j	CC;AC?	LC				x
CANNABACEAE	Humulus lupulus L.	Houblon grimpant [Houblon]		I	AC	LC	x	x	x	
HYPERICACEAE	Hypericum perforatum L.	Millepertuis perforé (s.l.) [Herbe à mille trous]		I	C	LC				
IRIDACEAE	Iris pseudacorus L.	Iris faux-acore [Iris jaune ; Iris des marais]		I(C);pj	AC;?	LC	x	x	x	
JUNCACEAE	Juncus inflexus L.	Jonc glauque [Jonc des jardiniers]		I	AC	LC				
LAMIACEAE	Lamium galeobdolon (L.) L.	Lamier jaune (s.l.) [Lamier jaune]		I(NSC);j	C;?	LC				
FABACEAE	Lathyrus pratensis L.	Gesse des prés		I	C	LC				x
OLEACEAE	Ligustrum vulgare L.	Troène commun		I(C);pj	CC;?	LC	x			x
LAMIACEAE	Lycopus europaeus L.	Lyclope d'Europe [Pied-de-loup]		I	AC	LC	x	x	x	
PRIMULACEAE	Lysimachia nummularia L.	Lysimaque nummulaire [Herbe aux écus]		I	C	LC				
PRIMULACEAE	Lysimachia vulgaris L.	Lysimaque commune [Herbe aux cornelles]		I	AC	LC	x	x	x	
LYTHRACEAE	Lythrum salicaria L.	Salicaire commune		I	AC	LC				x
LAMIACEAE	Mentha aquatica L.	Menthe aquatique (s.l.)		I	AC	LC	x	x	x	
CARYOPHYLLACEAE	Myosoton aquaticum (L.) Moench	Malaquie aquatique		I	AC	LC				
LILIACEAE	Paris quadrifolia L.	Parisette à quatre feuilles		I	AC	LC				
POACEAE	Phragmites australis (Cav.) Steud.	Phragmite commun [Roseau commun ; Phragmite]		I	C	LC	x	x	x	
POACEAE	Poa trivialis L.	Pâturin commun (s.l.)		I(NC);p	CC;?	LC				
LILIACEAE	Polygonatum multiflorum (L.) All.	Sceau-de-Salomon multiflore [Muguet de serpent]		I	C	LC				x
AMYGDALACEAE	Prunus padus L.	Prunier à grappes [Cerisier à grappes ; Putiet]		I(NC);pj	AR;?	LC	x			
AMYGDALACEAE	Prunus spinosa L.	Prunier épineux [Prunellier]		I(NC);p	CC;?	LC	x			
ASTERACEAE	Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique		I	AC	LC				
FAGACEAE	Quercus robur L.	Chêne pédonculé		I(NC);sp	CC;PC	LC	x	x	x	
RHAMNACEAE	Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif		I	AC	LC				
GROSSULARIACEAE	Ribes nigrum L.	Groseillier noir [Cassisier]		IC(NS);a	AR;AC	NT				x
GROSSULARIACEAE	Ribes rubrum L.	Groseillier rouge [Groseillier à grappes]		IC(NS);a	AC;C	LC				x
ROSACEAE	Rubus caesius L.	Ronce bleuâtre		I	C	LC				x
SALICACEAE	Salix alba L.	Saule blanc		I(C);pj	AC;PC?	LC	x	x	x	
SALICACEAE	Salix cinerea L.	Saule cendré		I	AC	LC	x	x	x	
CAPRIFOLIACEAE	Sambucus nigra L.	Sureau noir		I(NSC);pj	CC;?	LC				
CYPERACEAE	Scirpus sylvaticus L.	Scirpe des forêts		I	PC	LC				x
SCROPHULARIACEAE	Scrophularia auriculata L.	Scrofulaire aquatique		I	AC	LC				x
LAMIACEAE	Scutellaria galericulata L.	Scutellaire toque [Toque]		I	AC	LC	x	x	x	
SOLANACEAE	Solanum dulcamara L.	Morelle douce-amère		I	C	LC				x
ASTERACEAE	Sonchus palustris L.	Laiteron des marais		I	AR	NT	x	x	x	
LAMIACEAE	Stachys palustris L.	Épiaire des marais [Ortie morte]		I	AC	LC				x
LAMIACEAE	Stachys sylvatica L.	Épiaire des forêts [Grande épiaire]		I	CC	LC				x

Expertise réalisée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul dans le cadre de la convention annuelle avec l'Etat (DIREN) et le Conseil Régional de Picardie

BORAGINACEAE	Symphytum officinale L.	Consoude officinale (s.l.)	I	C	LC	x	x	x	x
RANUNCULACEAE	Thalictrum flavum L.	Pigamon jaune	I	AR	NT	x	x	x	x
APIACEAE	Torilis japonica (Houtt.) DC.	Torilis des haies	I	CC	LC			x	
ULMACEAE	Ulmus minor Mill.	Orme champêtre	I(NC);p	CC;?	LC	x	x	x	
URTICACEAE	Urtica dioica L.	Ortie dioïque [Grande ortie]	I	CC	LC			x	x
CAPRIFOLIACEAE	Viburnum opulus L.	Viorne obier	I(C);p]	C;C	LC	x			x
FABACEAE	Vicia sepium L.	Vesce des haies [Vesce sauvage]	I	C	LC			x	
LORANTHACEAE	Viscum album L.	Gui blanc	I	C	LC				x

Secteurs de présence (liste non exhaustive) :

- 1 : BURY : le long pré, secteur situé à l'est de la RD12
- 2 : BURY : le long pré, secteur situé à l'ouest de la RD12
- 3 : BURY : marais de Saint Claude, secteur situé au nord du GR124
- 4 : BURY : marais de Saint Claude, secteur situé au sud du GR124